

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 18 avril 2006 fixant le modèle-type du contrat d'engagement des personnels navigants de transports maritimes et de commerce.

Le ministre des transports,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005 fixant le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche, notamment son article 12 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle-type du contrat d'engagement des personnels navigants de transports maritimes et de commerce.

Art. 2. — Le modèle-type du contrat d'engagement des personnels navigants de transports maritimes et de commerce est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 18 avril 2006.

Le ministre
des transports

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale

Mohamed MAGHLAOU

Tayeb LOUH

ANNEXE

**MODELE-TYPE DU CONTRAT
D'ENGAGEMENT DES PERSONNELS
NAVIGANTS DES NAVIRES DE TRANSPORTS
MARITIMES ET DE COMMERCE**

Entre l'armateur : (Nom et prénom ou raison sociale).....

Adresse ou siège social.....

d'une part :

Et le personnel navigant (Nom, prénom).....

Qualité :

Date et lieu de naissance :

Numéro d'inscription : Port d'inscription.....

d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Engagement et fonction

Le personnel navigant :

Est engagé à compter du...../...../.....,
en qualité de (fonction).....

sur le navire : n° d'immatriculation

Port d'immatriculation Armé en

Art. 2. — Durée du contrat

Le contrat est conclu par :

— un contrat au voyage qui cesse à l'arrivée du navire désigné ci-dessus au port de

— un contrat à durée déterminée de.....
mois....., jours....., pour le motif de.....

— un contrat à durée indéterminée (1).

Art. 3. — Période d'essai

Le personnel navigant engagé est soumis à une période d'essai de..... mois.

Art. 4. — Préavis

En cas de rupture du présent contrat par la démission du personnel navigant engagé, celui-ci est tenu d'observer un délai de préavis de quinze (15) jours tel que prévu par le décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005 fixant le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche.

Toutefois, la démission du personnel navigant officier ne devient effective qu'après que celui-ci se soit acquitté de ses engagements souscrits lors de son recrutement.

Art. 5. — Délai congé

Lorsque l'armateur a l'intention de résilier le présent contrat, il est tenu, dans ce cas, de le notifier au personnel navigant. Il doit, en outre, observer un délai congé conformément à la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail en la matière.

Dans ce cas, la rupture du contrat ne sera effective qu'après un délai de jours, après notification, sans que cela ne soit inférieur à quinze (15) jours.

Art. 6. — Congé annuel payé

Le personnel navigant bénéficie, pour chaque mois de navigation, d'un congé de détente et des repos légaux calculés comme suit :

.....

(1) Biffer les mentions inutiles.

Art. 7. — Rémunération

Les éléments composant la rémunération mensuelle du personnel navigant sont fixés comme suit :

- Salaire de base :
- Indemnité d'expérience professionnelle :
- Primes et indemnités liées à la navigation :

Correspondant à la catégorie / section.....
de la grille des salaires en vigueur.

Art. 8. — Cotisations de sécurité sociale

L'armateur s'engage à s'acquitter des cotisations de la sécurité sociale du personnel navigant conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Assurance

Outre les cotisations de sécurité sociale prévues à l'article précédent, l'armateur s'engage à contracter une assurance au profit du personnel navigant, conformément aux dispositions de l'article 430 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime.

Art. 10. — Rapatriement

L'armateur s'engage à rapatrier le personnel navigant, conformément aux dispositions des articles 449 à 451 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime.

Art. 11. — Disposition finale

Le présent contrat d'engagement est établi en triple exemplaires dont une copie est remise au personnel navigant.

Fait à, le.....

L'armateur

(signature précédée
du nom et prénom)

Le personnel navigant,

(signature précédée
du nom et prénom
et de la mention
"lu et approuvé")

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1427 correspondant au 3 mai 2006 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile ainsi que les cas et les conditions de retrait temporaire ou définitif de licence, de certificat de sécurité et de sauvetage ou de qualification.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que des autres personnels à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment son article 54 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 54 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, a pour objet de fixer la composition, le fonctionnement du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile ainsi que les cas et les conditions de retrait temporaire ou définitif de licence, de certificat de sécurité et de sauvetage ou de qualification.

CHAPITRE I

**DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU PERSONNEL
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

Section 1

De la composition

Art. 2. — Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est présidé par le directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Il comprend :

- un représentant de l'organisme employeur concerné ;
- deux membres désignés par le ministre chargé de l'aviation civile en raison de leur compétence dans le domaine traité par le conseil de discipline et de la spécialité de la personne traduite devant le conseil de discipline.

Un représentant du ministre chargé des télécommunications assiste aux travaux du conseil lorsqu'il s'agit d'examiner le cas disciplinaire d'un personnel navigant titulaire de la licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant ou d'opérateur radio de station aéronautique.